

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2013

4ème Chambre

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – RÉMUNÉRATION – ETAT BELGE – OFFICIER -
PRESCRIPTION

Arrêt contradictoire

Not. 580, 1° CJ

Définitif

En cause de:

ETAT BELGE,

Service Public Fédéral Défense

représenté par le Ministre de la Défense Nationale,

dont les bureaux sont établis à 1140 EVERE, Quartier Reine
Elisabeth, rue d'Evere 1,

Partie appelante, représentée par Maître DEGREGZ Emmanuel,
avocat à 1050 IXELLES, rue du Mail, 13,

Contre :

Monsieur REPER Pascal,

domicilié à 1980 ZEMST, Humbeeksbaan 298,

Partie intimée, représentée par Maître BELLEFLAMME François
loco Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES,
rue de Suisse 24,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le dossier de procédure contient notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 10 février 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 10 novembre 2011 par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 10 octobre 2012 et le 20 février 2013,
- les conclusions, conclusions additionnelles et secondes conclusions additionnelles de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 19 juin 2012, le 19 décembre 2012 et le 27 mars 2013.

La Cour du travail a pris connaissance du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 14 juin 2013 et du dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 25 juin 2013, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

LES FAITS

1. Monsieur REPER était commandant-médecin au sein de l'armée belge. Le 26.12.1995 il est promu médecin major. Le traitement barémique n'est pas adapté à sa promotion et il continue à percevoir le traitement correspondant à son grade de commandant.

Monsieur REPER ne formule aucune observation et la situation demeure inchangée pendant près de douze ans.

2. En juillet 2007, lors de vérifications internes, l'Etat belge constate que la rémunération de Monsieur REPER n'a pas été adaptée. La rémunération de ce dernier est régularisée pour la période du 01.12.1997 au 20.06.2007. Pour les années antérieures, l'Etat belge invoque la prescription.

LA DEMANDE INITIALE

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur REPER poursuit la condamnation de l'Etat belge à lui payer la différence de traitement de médecin major et celle de commandant-médecin entre le 26.12.1995 et le 01.12.1997 (lire: le 30.11.1997), augmentée des intérêts moratoires capitalisés à la date du 17.06.2009.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 10.11.2011, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur REPER recevable et fondée dans son principe.

Il rouvre les débats pour permettre à l'Etat belge de déposer les calculs.

Par jugement du 16.02.2012, le tribunal du travail réitère sa condamnation en l'assortissant cette fois d'une astreinte.

APPEL ET PROCEDURE ANTERIEURE

Par requête reçue au greffe le 07.02.2012, l'Etat belge interjette appel du jugement du 10.11.2011 du tribunal du travail de Bruxelles.

Par requête reçue au greffe le 10.02.2012, l'Etat belge interjette à nouveau appel du même jugement.

Il en demande la mise à néant et demande de déclarer la demande originale non fondée.

La première requête a été déposée, par erreur, en langue néerlandaise au greffe de la cour du travail. Les parties demandent la radiation de la cause introduite par la première requête devant une chambre néerlandophone de la cour.

Par arrêt du 03.04.2012, cette cause est rayée du rôle général et l'Etat belge est condamné aux dépens.

DISCUSSION

I. LA RECEVABILITE DU SECOND APPEL

Monsieur REPER invoque l'irrecevabilité du second appel en vertu de l'adage "appel sur appel ne vaut".

La Cour ne partage pas ce point de vue. Outre que l'adage invoqué ne s'applique pas à un double appel de la même décision d'instance, il convient de constater que la première procédure d'appel s'est clôturée par un arrêt constatant la radiation de la cause. Conformément à l'article 730, cette radiation met fin à l'instance.

Le second appel est donc parfaitement recevable.

II. DISCUSSION AU FOND

A. THESE L'ETAT BELGE

1. L'Etat belge ne conteste pas que le traitement de l'intimé n'a pas été adapté au moment de sa promotion en qualité de médecin major le 26.12.1995. Il a donc procédé à la régularisation de ce traitement sur les 10 années antérieures en appliquant la prescription de l'article 100, alinéa 1^{er}, 3° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991:

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;

2° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;

3° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

2. S'il devait invoquer comme base légale de sa demande l'article 1382 du Code civil, soit des dommages et intérêts consécutifs à la faute de l'Etat belge, c'est l'article 100, alinéa 1^{er}, 1° qui devrait trouver à s'appliquer avec une prescription de cinq ans, celle-ci étant acquise dès lors dès le 01.01.2000.
3. Contrairement à ce que soutient Monsieur REPER, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle en raison d'une infraction que l'Etat aurait commise à l'égard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

L'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est une loi spéciale qui constitue un régime spécial dérogatoire au droit commun et qui prime sur ce dernier.

4. A supposer que l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle trouve à s'appliquer, le non paiement de la rémunération de Monsieur REPER constituerait une infraction instantanée répétée et non pas une infraction continue ou continuée, en manière telle que la prescription commence à courir chaque mois à l'occasion de chaque paiement et non pas à la date du dernier paiement irrégulier.

En outre, il faudrait démontrer que l'Etat belge ait pu se rendre coupable d'une infraction. Outre que l'Etat belge est exclu des personnes morales pénalement responsables, il n'existe pas d'intention délictueuse dans son chef mais une simple erreur administrative.

Enfin, à titre subsidiaire, l'erreur commise dans le calcul du traitement est le

résultat d'une erreur invincible dans le chef de l'Etat belge.

B. THESE DE MONSIEUR REPER

1. Monsieur REPER base sa demande sur le fait que le non paiement de la rémunération constitue une infraction pénale. Cette infraction pénale est un délit continué et la prescription ne commence à courir, pour chacun des défauts de paiement, qu'à partir du dernier fait infractionnel, soit à partir du 30.06.2007. La citation introductive d'instance est datée du 17.06.2009 soit avant l'expiration du délai de prescription.
2. Il importe peu que l'Etat belge soit une personne morale qui ne peut être poursuivie pénalement: il suffit, conformément à l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, que l'action résulte d'une infraction sans que son auteur doive nécessairement être punissable pénalement. Rien ne permet d'affirmer que l'article 100, alinéa 1^{er}, 3^o des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 puisse déroger au Code de procédure pénale.

C. POSITION DE LA COUR

La Cour fait sienne, pour l'essentiel, l'analyse du premier juge.

1. Il est admis par les parties que l'absence de paiement de la rémunération à laquelle le travailleur a droit, que ce soit dans le secteur privé comme dans le secteur public, constitue une infraction pénale sanctionnée par article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dans sa version applicable à l'époque.
2. Le paiement d'une rémunération insuffisante, répété chaque mois procède du même manquement initial de l'administration, d'une unité d'intention. Sa régularité en fait une infraction continuée et, dans ce cas, la prescription ne commence à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux (C. trav. Liège, 19.10.1989, JTT 1990, p. 342; C. trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 21.02.2008, R.G. n° 8436/2007, Juridat F-20080221-15; C; trav. Mons, 2^e ch., 18.01.2010, R.G. n° 2007/AM/20768, Juridat F-20100118-8).
3. L'intention délictuelle ne suppose pas que l'infraction ait été commise volontairement, frauduleusement ou avec une volonté de nuire.

Le non-paiement de la rémunération due à un travailleur est une infraction qui ne requiert pas la démonstration d'un élément moral spécifique, le seul fait de la transgression de la norme légale suffit: *"la transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment"* (Cass., 03.10.1994, J.T. 1995, p.26).

4. La réparation du dommage causé par l'infraction incombe à l'employeur, en la cause à l'Etat belge. Le fait que l'Etat fédéral soit exclu, par l'article 5 du Code pénal, des personnes morales susceptibles d'encourir une sanction pénale est,

dans le présent litige et en raison de l'objet de la demande, sans pertinence quant à la solution de ce litige.

On observera d'ailleurs que, avant la modification de l'article 5 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, les employeurs personnes morales de droit privé ou de droit public se voyaient appliquer la prescription prévue à l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale pour les demandes basées sur des faits constitutifs d'infraction commis par leur préposés. L'introduction en 1999 de la responsabilité pénale des personnes morales ne modifie en rien cette solution.

La Cour rappelle le libellé de l'article 26:

L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

Il se déduit de cette disposition qu'il suffit de constater l'existence d'une infraction pour qu'elle trouve à s'appliquer et non pas que son auteur soit poursuivi et puni.

L'existence de l'infraction a été constatée ci-dessus par la Cour.

5. La Cour n'aperçoit pas en quoi l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 permettrait de déroger à la règle générale établie par l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale. Ces deux dispositions ne sont d'ailleurs pas fondamentalement contradictoires mais complémentaires: la prescription est bien celle prévue par la loi particulière (en l'occurrence 10 ans) mais avec une restriction: elle ne peut être plus courte que la prescription pénale (en l'occurrence 5 ans après le dernier fait délictueux).
6. C'est vainement que l'Etat tente d'invoquer une cause de justification qui consisterait en une erreur invincible dans son chef.

L'Etat peut difficilement invoquer le caractère invincible de son erreur dans la mesure où c'est lui même qui, lors d'un contrôle interne, a découvert cette erreur.

On doit en déduire que l'Etat belge possédait donc les outils nécessaires pour détecter cette erreur et qu'il n'a pas mis en œuvre en temps voulu les moyens que la technique et l'administration sont censés maîtriser. L'Etat n'a donc pas agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans des circonstances similaires.

7. En conclusion:

- le fait de payer un traitement inférieur aux barèmes constitue une infraction;
- cette infraction est une infraction continuée en manière telle que la prescription ne commence à courir qu'avec la commission du dernier fait, soit le dernier paiement insuffisant intervenu en juin 2007;

- la prescription est celle de l'action publique, soit, en l'occurrence, 5 ans à partir du 30 juin 2007;
- la citation du 17.06.2009 a valablement interrompu la prescription.

La demande porte sur la réparation du dommage causé par l'infraction. Ce dommage peut consister dans l'exécution des obligations contractuelles ou réglementaires qui n'ont pas été remplies (Cass., 3^{ème} ch., 07.04.2008, R.G. n° S.007.0058, Juridat F- 20080407-2).

Les arriérés de rémunération ont été fixés à 3.360,36 €, montant non contesté par l'Etat belge ni dans son montant principal, ni dans ses accessoires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable mais non fondé;

Condamne l'Etat belge à payer à Monsieur REPER, au titre de rémunération, la somme de 3.360,36 € augmentée des intérêts compensatoires à dater de chaque échéance, liquidés au taux de 5 % et capitalisés à chaque fois qu'il sont dus pour une année entière et des intérêts judiciaires pour la durée de la procédure, calculés de la même manière.

Condamne l'Etat belge à payer à Monsieur REPER les dépens des deux instances taxés comme suit:

- | | |
|---|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 715,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | 715,00 € |

★

★

★

Monsieur Cl. PYNAERT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur A. DETROCH, Conseiller social à titre de conseiller social employeur.

Le Greffier,

R. BOUDENS

R. BOUDENS

Ainsi arrêté par :

M. J.M. QUAIRIAT
M. A. DETROCH
M.Cl. PYNAERT
Assistés de
Mme R. BOUDENS

Conseiller président la 4^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffier

A. DETROCH

Cl. PYNAERT

R. BOUDENS

J.M. QUAIRIAT

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le **vingt-quatre septembre deux mille treize**, par :

J.M. QUAIRIAT